



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Arrêté n °2014265-0004

**signé par
le préfet de l'Ariège**

le 22 Septembre 2014

**09 - Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques (SER)
Biodiversité - Forêt**

Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
d'effarouchement des vautours fauves.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Rédacteur : Olivier BUISSAN/ Jean-Louis VENET
.....

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de tirs d'effarouchement des vautours fauves**

**Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 411-1, L 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 du code l'environnement ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNO n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce animale protégée et l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 25 juillet 2014 ;
- Vu** les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 19 août au 9 septembre 2014 inclus ;
- Considérant** l'extension du territoire de présence, l'évolution des effectifs et la nécessité de provoquer l'envol et l'éloignement des vautours fauves des exploitations agricoles d'élevage ;
- Considérant** le fait que la majorité de la population de vautours fauves se trouve en dehors des sites Natura 2000 ;
- Considérant** le caractère exceptionnel des mesures préconisées et leur limitation dans le temps et l'espace ;
- Considérant** que les tirs d'effarouchement effectués à proximité immédiate des exploitations agricoles d'élevage n'ont pas pour effets de faire régresser la population de vautour fauve ou de porter atteinte à son état de conservation ;
- Considérant** les mesures préconisées par la stratégie nationale d'actions vautours fauves/activités d'élevage, en cours de finalisation, ainsi que les solutions alternatives testées dans les Pyrénées ;

Considérant que ces mesures ne peuvent toutefois constituer, à elles seules, une alternative suffisante aux tirs d'effarouchement, dès lors que, nonobstant les modalités de conduite et de gestion sanitaire des troupeaux, les vautours fréquentent les exploitations sur un vaste secteur géographique de plaine et du piémont et qu'il est nécessaire de modifier leurs habitudes comportementales à proximité des installations humaines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté, établi à titre expérimental pour une période d'un an, vise à provoquer l'éloignement des vautours fauves présents à proximité des exploitations agricoles d'élevage sur les communes de la plaine et du piémont, correspondant aux petites régions agricoles (PRAG) 390, 392, 393, telles que figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2

Les personnes habilitées, conformément à l'article 5 du présent arrêté, sont autorisées à effaroucher les vautours fauves, dans les conditions fixées ci-après.

Article 3

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les effarouchements ne pourront être pratiqués qu'entre le 1^{er} mars et le 15 novembre.

Tout tir d'effarouchement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet. L'autorisation sera délivrée dans les cas où la présence inhabituelle et importante de vautours fauves est constatée.

Article 4

Les tirs d'effarouchement seront effectués avec des cartouches non létales à double détonation, dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments d'élevage et espaces clôturés où du bétail est présent.

Article 5

Sont habilités à procéder à des tirs d'effarouchement de vautour fauve :

- Les agents de l'ONCFS,
- Les lieutenants de louveterie,
- Les éleveurs, sous réserve qu'ils soient détenteurs du permis de chasser valable et sur proposition de M. le président de la chambre d'agriculture.

Pour les éleveurs, l'habilitation à la réalisation de tirs d'effarouchement, accordée après participation à une formation spécifique assurée par l'ONCFS en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs, fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui stipulera les informations remises.

Cette formation fera l'objet d'une évaluation établie par M. le chef du service départemental de l'ONCFS.

La formation comprendra :

- Une information générale sur la biologie et l'éthologie du vautour fauve,
- Un rappel du cadre juridique d'intervention,
- Une présentation détaillée du protocole d'intervention,
- Des exercices pratiques concernant la manipulation des armes et des munitions devant être utilisées.

Article 6

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport du tireur qui sera adressé au préfet (direction départementale des territoires).

Au terme de la durée de validité du présent arrêté, le préfet établira un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

Article 7

Toute infraction aux règles définies dans le présent arrêté entraînera la suppression immédiate de l'habilitation prévue à l'article 5 sans préjudice des poursuites encourues par leurs auteurs.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 9

Mme le secrétaire général, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la chambre d'agriculture, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de l'association départementale des louvetiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 septembre 2014

Le préfet,

Signé

Nathalie MARTHIEN